

Cour d'Appel de Nîmes
Tribunal de Grande Instance de Privas

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE PRIVAS (ARDECHE)

Jugement du : 13/01/2017

Chambre Correctionnelle

N° minute : 48/2017

N° parquet : 16202000034

JUGEMENT CORRECTIONNEL

1 avocat

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Privas le TREIZE JANVIER
DEUX MILLE DIX-SEPT,

composé de Madame FRANCES Clémentine, juge, présidente du tribunal
correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article
398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Madame MICHELOSI Marion, greffière,

en présence de Monsieur GRINI Abdelkrim, substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET

Prévenu

Nom : V.

né le

de

Nationalité :

Situation familiale :

Situation professionnelle :

Demeurant :

Antécédents judiciaires :

Situation pénale :

comparant assisté de Maître PROUST Guillaume avocat au barreau de VALENCE,

Prévenu du chef de :

CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE :
CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME
(SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) EN RECIDIVE faits commis le 3
avril 2016 à 16h50 à TAIN L'HERMITAGE 26600

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente, a constaté la présence et l'identité de V _____ et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître PROUST Guillaume, conseil de V _____ a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Une convocation à l'audience du 13 janvier 2017 a été notifiée à V _____ le 2 septembre 2016 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

V _____ a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à TAIN L'HERMITAGE (26600), le 3 avril 2016, conduit un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans l'air expiré d'au moins 0,40 milligramme par litre, en l'espèce 1.01 mg/l. Et ce en état de récidive légale pour avoir été condamné le 10 février 2012 par Tribunal Correctionnel de Privas pour des faits identiques ou assimilés. faits prévus par ART.L.234-1 §I,§V C.ROUTE. et réprimés par ART.L.234-1 §I, ART.L.234-2, ART.L.224-12 C.ROUTE. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer des fins de la poursuite V _____

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de V _____

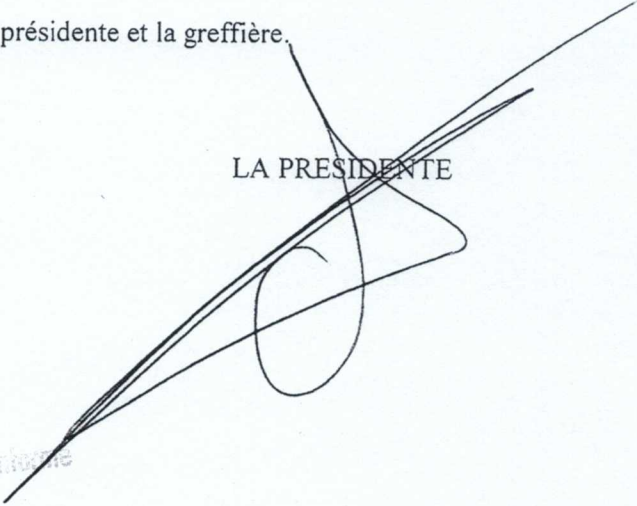
Relaxe V _____ des fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE



LA PRESIDENTE



Pour copie certifiée conforme
Le Greffier

